# BUSINESS & MANAGEMENT

**SAS au capital de 2.089.9500 euros**
**Siège social :55 avenue Marceau – 75116 Paris**
**511 164 949 RCS PARIS**

## STATUTS MIS A JOUR AU 27 MARS 2025

**Ils ont été modifiés suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2025.**

***Les statuts originaux résultent d'un acte sous seing privé en date du 01 janvier 2009 enregistrés à la recette des impôts de NEUILLY le 03 février 2009, bordereau 2009/74, case n°24.***

**ILS ONT ETE MODIFIES SUITE AUX DECISIONS PRISES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 SEPTEMBRE 2019.**

**LES SOUSSIGNES**

Monsieur REAU Christophe
Né le 21 septembre 1965 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), de nationalité française demeurant 766 rue de la verte salle 78630 ORGEVAL
Marié avec madame VUYLSTEKE Carole sous le régime de la séparation de biens par un contrat de mariage du 22 juin 1995 préalable à son union célébrée à la mairie d'ORGEVAL le 01 juillet 1995, non modifié depuis

Et

Madame VUYLSTEKE Carole épouse REAU
Née le 30 mai 1969 à ARGENTEUIL (95) de nationalité française
Demeurant 766 rue de la verte salle 78630 ORGEVAL
Mariée avec monsieur REAU Christophe ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Certifié Conforme
le 27/03/2025

## ARTICLE UN : FORME

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet social :

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés civiles ou commerciales cotées ou non cotées, françaises ou étrangères par le moyen de prise d'intérêts, d'acquisition oui de souscriptions de titres, d'apports ou de création de sociétés nouvelles ou autrement.

La fourniture de toutes prestations de services aux sociétés filiales et notamment le conseil dans tous les domaines concernant la promotion, l'organisation, la gestion desdites personnes morales et leurs fonctionnements en général.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social
Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine de la société.

## ARTICLE TROIS : DENOMINATION

L'entreprise a pour dénomination BUSINESS & MANAGEMENT.

## ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi au 55 avenue Marceau
75116 Paris

## ARTICLE CINQ : DUREE

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE SIX : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de titres évalué à la somme de DEUX MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.089.950 €) par les associés fondateurs.

## ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.089.950 euros et divisé en 417.990 parts chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 417.990** et répartis comme suit :

Monsieur REAU Christophe
A concurrence de trois cent quatre-vingt-treize mille deux cent dix-huit parts
Numérotées 1 à 393.218
En rémunération de son apport, ci..... 393.218 parts

Madame REAU Carole
A concurrence de vingt-quatre mille sept cent soixante-douze parts
Numérotées de 393.219 à 417.990
En rémunération de son apport, ci..... 24.772 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 417.990 parts

Toutes les actions sont entièrement libérées.

### ARTICLE HUIT : CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE CESSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.
Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

### ARTICLE NEUF : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

### ARTICLE DIX : DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.
La durée de son mandat est indéterminée.

Le premier président est

**M. REAU Christophe**

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.
Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

## ARTICLE ONZE : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

## ARTICLE DOUZE : TENUE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.
La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.
Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.
L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

## ARTICLE TREIZE : QUORUM ET MAJORITE

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 80 % du capital social.
Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 55 % du capital social.

## ARTICLE QUATORZE : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

## ARTICLE QUINZE : TENUE DES COMPTES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.
Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

## Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

## Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

## Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.
-

## Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution. Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

## Article vingt : Contestations

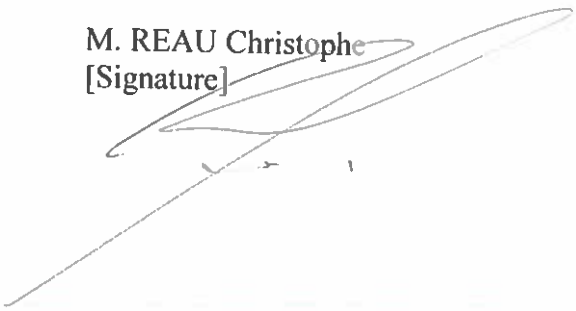
Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

## Article vingt un : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 27 mars 2025 à Paris en 3 exemplaires.

M. REAU Christophe
[Signature]



Mme REAU Carole
[Signature]

